

**Conseil économique et social**

Distr. générale
10 juillet 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****109^e session**

Genève, 29 septembre-2 octobre 2015

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 107 (véhicules des catégories M₂ et M₃)**– Propositions de nouveaux amendements****Proposition d'amendements à la série 06 d'amendements
au Règlement n° 107 (véhicules des catégories M₂ et M₃)****Communication des experts de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), propose de modifier les dispositions relatives à l'activation d'un système d'alarme en cas d'incendie. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 107 sont signalées en caractères gras pour les ajouts.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 3, paragraphe 7.5.1.5.3, modifier comme suit :

« 7.5.1.5.3 Le système d'alarme et le système d'extinction d'incendie doivent être activés dès que le dispositif de démarrage du moteur est actionné et jusqu'à ce que la commande d'arrêt du moteur soit actionnée, indépendamment de la position dans laquelle se trouve le véhicule. Ils peuvent rester activés après que le contact moteur a été coupé ou le commutateur de contact du véhicule désactivé, selon le cas. **Le système d'alarme doit rester activé tant que fonctionne le dispositif autonome de chauffage au GNC** ».

II. Justification

1. Lors de sa 108^e session, le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) a examiné une proposition (GRSG-108-29) d'amendements au Règlement n° 110 qui donnerait la possibilité d'installer sur un véhicule un dispositif autonome de chauffage au gaz naturel comprimé (GNC) destiné à réchauffer le liquide de refroidissement avant l'utilisation du véhicule.

2. Le présent document tient compte des observations formulées lors de la 108^e session du GRSG selon lesquelles le système d'alarme et le système d'extinction d'incendie (prescrits au paragraphe 7.5.1.5 modifié par le complément 4 à la série 06 d'amendements) doivent être activés dès que le dispositif de chauffage fonctionne, même si le moteur ne tourne pas.
